



Septembre 2020

Rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC; RS 746.12)

Sommaire

1. Présentation du projet1

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes1

3. Conséquences pour les exploitants d'installations de transport par conduites1

4. Commentaires des dispositions2

1. Présentation du projet

L'ordonnance du 4 avril 2007 sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC; RS 746.12) contient les prescriptions de sécurité qui s'appliquent à l'élaboration des projets touchant les installations servant au transport du pétrole ou du gaz naturel ainsi que d'autres combustibles ou carburants liquides ou gazeux désignés par le Conseil fédéral; elle régit également la construction, l'exploitation et l'entretien de ces installations au niveau de la sécurité. L'OSITC doit être adaptée sur le fond à l'état de la technique le plus récent ainsi qu'en fonction de la pratique actuelle des autorités de surveillance. Les principaux changements concernent l'inscription des périmètres de protection dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF), le contrôle du tracé, les exigences relatives aux contrôles de l'étanchéité des conduites transportant des combustibles ou des carburants liquides ainsi que le système de détection des ruptures de conduite pour les gazoducs. De tels système de sécurité doivent permettre d'améliorer la protection de la population et de l'environnement.

L'art. 52, al. 2, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC; RS 746.1) stipule que le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires, qui indiquent notamment les exigences auxquelles doivent répondre les installations en ce qui concerne la protection des personnes, des choses et d'autres droits importants. Le Conseil fédéral peut ainsi adapter à l'état de la technique les exigences relatives aux installations de transport par conduites.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

La révision totale de l'OSITC n'a aucune conséquence pour la Confédération. L'inscription des périmètres de protection des installations de transport par conduites dans le cadastre RDPPF n'occasionne, dans la mesure où il est possible d'en juger, pas de charges au niveau des finances ou du personnel pour les cantons.

3. Conséquences pour les exploitants d'installations de transport par conduites

Les restrictions de droit public à la propriété foncière doivent être compatibles avec la garantie de la propriété en tant que garantie institutionnelle et de garantie des droits acquis. Cela présuppose qu'elles ne suppriment pas ou ne vident pas de sa substance la propriété en tant qu'institution de notre ordre juridique, qu'elles reposent sur une base légale, répondent à un intérêt public et soient proportionnées au but visé (voir Häfelin / Müller / Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7^e édition, N. 2455).

Conformément à l'art. 31 LITC et à l'art. 43 OSITC, les installations de transport par conduites doivent être entretenues de manière à être constamment en état de fonctionner conformément aux exigences de sécurité. L'obligation d'équiper les installations (existantes et nouvelles) d'un système pouvant détecter une fuite ou une rupture (voir remarques relatives à l'art. 50 a pour objectif d'améliorer la protection de la population et de l'environnement ainsi que la sécurité des installations de transport par conduites. Il existe une base légale suffisante pour introduire ces mesures et elles sont indubitablement dans l'intérêt public. L'introduction de ces mesures ne supprime pas ou ne vide pas de sa substance la propriété en tant qu'institution de notre ordre juridique, étant donné que le propriétaire d'une installation de transport par conduites peut continuer de l'utiliser dans le cadre légal.

Le délai transitoire accordé de cinq ans et l'obligation de tenir compte de la faisabilité technique garantissent que d'éventuels travaux d'adaptation au niveau des installations sont proportionnés. L'autorité de surveillance l'examinera au cas par cas.

4. Commentaires des dispositions

En cas de reprise intégrale ou de modification mineure d'une disposition, aucune explication n'est donnée dans le présent rapport.

Les renvois à d'autres actes législatifs (p. ex. législation sur la protection des eaux) ne sont pas nécessaires et sont supprimés en règle générale. Dans certains cas exceptionnels, il faut insérer un renvoi si des dispositions matérielles sont insérées en se fondant sur un autre acte législatif (p. ex. art. 56, al. 2).

Préambule

Concernant les motifs, il est renvoyé aux remarques préliminaires du chap. 4 et aux explications relatives à l'art. 56, al. 2.

Art. 1 Champ d'application

L'actuel art. 1 est repris pratiquement tel quel sur le fond. En raison de l'adaptation de l'art. 3, le renvoi figurant à l'art. 1, al. 2, doit également être adapté.

Art. 2 Définitions

L'actuel art. 2 est repris tel quel sur le fond.

Art. 3 Règles techniques

En théorie comme en pratique, les renvois statiques sont considérés comme admissibles, contrairement aux renvois dynamiques. C'est pourquoi les directives applicables sont déplacées à l'annexe 1 et leur date d'édition y est précisée.

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est désormais compétent pour adapter l'annexe 1 aux évolutions techniques ou économiques.

Parallèlement à la révision de l'OSITC, la directive du 11 septembre 2009 pour la planification, la construction et l'exploitation d'installations de transport par conduites dont la pression est supérieure à 5 bars (révision 2.1) doit être remaniée. Elle devrait entrer en vigueur en même temps que la nouvelle OSITC.

Art. 4 Surveillance

La prise en compte d'autres intérêts conformément à l'actuel art. 4 est un principe général valable et ne doit pas être spécifiquement mentionnée. L'actuel art. 4 est donc abrogé. L'actuel art. 5 devient l'art. 4.

Art. 5 Dérogations

L'actuel art. 6 devient l'art. 5.

Art. 6 Règlement d'exploitation

L'actuel art. 7 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 6.

Art. 7 Zones à bâtir

L'actuel art. 8 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 7.

En plus des mesures de réduction des risques prévues dans le rapport-cadre 2010 existant¹, un groupe de travail constitué de représentants de l'industrie gazière suisse, d'un bureau d'ingénieurs, de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) ainsi que des cantons de Zurich et de Genève a examiné d'autres mesures destinées à réduire le risque lié aux installations de gaz naturel à haute pression dans les zones à forte densité de population². L'enfouissement dans un système de conduite à double enveloppe et l'augmentation de la profondeur d'enfouissement (recouvrement >4 m) sont des mesures supplémentaires possibles de réduction des risques.

Même si l'OFEN a accepté des mesures supplémentaires de réduction des risques, le principe d'interdiction de la construction de nouvelles conduites dans des zones à bâtir doit être maintenu. Les mesures évoquées doivent être évaluées et appliquées dans les zones d'habitation avant tout en cas de conduites existantes.

Un groupe de travail est en train de remanier le rapport-cadre mentionné et d'examiner d'autres mesures de réduction des risques.

Art. 8 Tracé de la conduite

L'actuel art. 9 devient l'art. 8.

La terminologie usuelle dans la pratique est reprise et harmonisée avec l'art. 10, let. g, de l'ordonnance du 26 juin 2019 sur les installations de transport par conduites (OITC; RS 746.11).

En conséquence, les zones présentant des dangers naturels gravitationnels tels que les glissements de terrain, les éboulements, les avalanches, les inondations, les effondrements de terrain et la montée des eaux souterraines et les autres zones présentant un risque particulier doivent être contournées. Le renvoi aux cartes locales des dangers est supprimé, étant donné qu'en règle générale, elles existent uniquement pour les zones d'habitation. Or, les conduites ne doivent en principe pas passer dans des zones à bâtir.

Il n'y a pas d'ouvrages minés permanents à proximité des conduites. Comme les zones présentant un risque particulier doivent être contournées, les ouvrages minés ne doivent pas être mentionnés en particulier. Les secteurs de minage n'apparaissent donc plus à l'al. 1.

En pratique, il est souvent impossible voire inopportun de réaliser un croisement à angle droit avec d'autres conduites ou infrastructures. Pour cette raison, l'al. 3 est supprimé.

Art. 9 Distances de sécurité en général

L'actuel art. 10, al. 1, devient l'art. 9.

La distance de sécurité entre la gaine entourant la conduite et d'autres objets continue de se calculer à partir de la gaine. Au lieu de le mentionner dans les différents articles concernés (art. 13, 14, 15), une disposition générale est introduite ici.

Art. 10 Distances de sécurité par rapport aux remblais, aux tranchées, aux fondations et aux arbres

Les distances de sécurité par rapport aux remblais, aux tranchées, aux fondations et aux arbres sont regroupées dans une même disposition. Par ailleurs, l'expression «arbres de haute futaie» est remplacée par celles d'«arbres».

¹ Sécurité des installations de gaz naturel à haute pression, rapport-cadre de l'estimation de l'ampleur des dommages et de l'étude de risque standardisées, révision 2010 (https://www.swissgas.ch/fileadmin/user_upload/swissgas/downloads/Rapport-cadre-2010.pdf)

² Considérations des accidents majeurs pour l'enfouissement d'un gazoduc à haute pression selon un système de conduite à double enveloppe et/ou avec différentes profondeurs de recouvrements, octobre 2016 (https://www.swissgas.ch/fileadmin/user_upload/swissgas/downloads/St%C3%B6rfallbetrachtungen_grosse_%C3%9Cberdeckung_Doppelrohr_F.PDF)

Actuellement, la distance de sécurité de 2 m par rapport au pied d'un remblai ou au bord d'une tranchée s'applique uniquement pour les voies de chemins de fer. Cette distance doit dorénavant être valable en général.

Art. 11 Distances de sécurité par rapport à d'autres conduites enterrées

Les actuels alinéas 1 et 2 sont repris tels quels sur le fond.

L'actuel al. 3 est abrogé avec l'annexe. Un article relatif aux installations à haute tension est ajouté (voir art. 17).

Art. 12 Distances de sécurité par rapport aux bâtiments ou aux lieux très fréquentés

L'actuel art. 12 est repris tel quel sur le fond.

Dans le cas des oléoducs, le potentiel de dommages n'est pas lié à la pression. C'est pourquoi seules les distances de sécurité visées à l'al. 1 s'appliquent pour ces conduites.

Art. 13 Distances de sécurité par rapport aux routes

L'actuel art. 13 devient l'art. 13, al. 2.

Les conduites ne doivent pas être posées sous des routes dans le sens de la longueur et doivent croiser d'autres conduites et infrastructures sur une distance aussi courte que possible. Cela correspond déjà à la pratique actuelle et est maintenant explicitement énoncé à l'art. 13, al. 1.

Une distance verticale d'au moins 2 m doit désormais également prévaloir pour les routes. Cela correspond en grande mesure à la pratique actuelle (voir al. 3).

Art. 14 Distances de sécurité par rapport aux voies de chemin de fer

La réglementation de l'actuel al. 1 est reprise en partie à l'art. 10. Les autres dispositions restent inchangées sur le fond.

Art. 15 Distances en cas de croisement avec des cours d'eau

Conformément à l'art. 41c, al. 1, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), de nouvelles conduites ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que si leur implantation est imposée par leur destination et si elles servent des intérêts publics. La modification et l'extension de conduites existantes sont possibles dans le cadre de la garantie de la situation acquise visée à l'art. 41c, al. 2.

Le renvoi à l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau est supprimé car elle n'est plus valable (voir également remarques préliminaires du chap. 4).

Conformément à la pratique actuelle, des distances verticales doivent désormais être respectées. En cas de croisement entre une conduite et un cours d'eau (fonds du cours d'eau), une distance verticale d'au moins 2 m doit être respectée si la largeur du cours d'eau dépasse 1 m, la distance à respecter étant d'au moins 1,5 m si cette largeur est inférieure ou égale à 1 m.

Art. 16 Périmètres de protection

Jusqu'à présent, seules des distances de sécurité étaient fixées pour les conduites. Tous les secteurs dans lesquels une autorisation pour les constructions de tiers visées à l'art. 30 OITC est nécessaire sont désormais désignés comme périmètres de protection.

Le périmètre de protection autour des stations de pompage et de compression dépend dorénavant de la puissance motrice d'une telle station et non plus du volume des locaux. Il est d'au moins 50 m autour des stations de pompage et de compression d'une puissance motrice supérieure à 300 kW et de 30 m autour d'autres installations. Il s'agit d'éviter que les installations annexes équipées de pompes

ou de compresseurs d'une faible puissance (p. ex. pour remplir des réservoirs tubulaires) doivent disposer d'un périmètre de protection de 50 m, le risque qu'elles présentent étant moindre par rapport à de grandes stations de pompage et de compression.

Un périmètre de protection de 10 m s'applique pour les installations annexes conçues pour une quantité horaire ne dépassant pas 20 000 kWh et dont les équipements techniques se trouvent dans des locaux de moins de 50 m³ et comportant des zones exposées au risque d'explosion et pour les vannes de sectionnement isolées. On se base désormais ici aussi sur la puissance et non plus sur la capacité de débit.

Art. 17 Installations à haute tension

Du point de vue actuel, les distances définies dans l'annexe de l'OSITC en vigueur et dans l'annexe 19 de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI; RS 734.31) n'ont plus aucun sens. En raison des mesures de protection possibles aujourd'hui, des distances fixes ne se justifient plus. En conséquence, l'annexe de l'OSITC est abrogée et l'OLEI est adaptée en conséquence.

Le nouveau libellé de l'art. 17 de l'OSITC stipule toutefois que les installations à haute tension ne doivent pas se situer dans le périmètre de protection d'une installation annexe. Dans le cas où des installations de transport par conduites se situent dans les environs d'une installation à haute tension, au lieu de distances de sécurité fixes, il faut démontrer que la tension induite sur l'installation de transport par conduites ne contrevient pas aux valeurs prescrites. Les tensions induites doivent être ramenées aux valeurs prévues dans l'ordonnance du 30 mars 1994 sur le courant fort (RS 734.2).

Art. 18 Matériaux et procédés de fabrication

L'actuel art. 17 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 18.

Art. 19 Dimensionnement

L'actuel art. 18 est repris pratiquement tel quel sur le fond et devient l'art. 19.

La température de conception est un critère important concernant le dimensionnement des conduites et il en est déjà tenu compte dans la pratique. Elle correspond à la température déterminante pour les calculs de construction. Ce critère est désormais mentionné de manière explicite.

Art. 20 Contrôle à l'usine

L'actuel art. 19 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 20.

Art. 21 Protection contre la corrosion

L'actuel art. 20 devient l'art. 21.

Sur le fond, l'actuel al. 3 est couvert par l'al. 1. Au demeurant, la corrosion intérieure ne peut pas toujours être détectée (p. ex. conduites non raclables). L'actuel al. 3 est donc abrogé.

Art. 22 Dispositif de protection cathodique anticorrosion

L'actuel art. 21 devient l'art. 22.

Des précisions d'ordre linguistique sont apportées aux dispositions actuelles. Par ailleurs, conformément à la pratique actuelle, les installations de transport par conduites disposant d'une protection cathodique contre la corrosion doivent être munies d'une protection contre les contacts afin d'éviter les risques d'électrocution.

Art. 23 Mise à la terre et protection des installations annexes contre la foudre

L'actuel art. 22 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 23.

Art. 24 Protection contre les influences mécaniques

L'actuel art. 23 est repris pratiquement tel quel sur le fond et devient l'art. 24.

Les dangers naturels gravitationnels sont désormais mentionnés explicitement.

Art. 25 Protection contre les déformations et les contraintes

L'actuel art. 24 devient l'art. 25.

Le titre est complété et mentionne désormais les contraintes. Toutes les conduites doivent être en outre protégées par des mesures adéquates contre les déformations et les contraintes. La disposition actuelle se limitait aux conduites à l'air libre.

Art. 26 Dispositifs de protection contre la surpression

L'actuel art. 25 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 26.

Art. 27 Installations ayant des pressions différentes

L'actuel art. 26 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 27.

Art. 28 Protection contre l'incendie et les explosions

L'actuel art. 27 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 28.

Art. 29 Sécurité des installations annexes à l'air libre

L'actuel art. 28 devient l'art. 29.

Seules les installations transportant des fluides doivent être clôturées. Cela correspond déjà à la pratique actuelle et est précisé à cet article.

Les installations annexes telles que les balises, les portails de galerie ou les dispositifs de protection cathodique anticorrosion ne doivent pas être protégées.

Art. 30 Mesures de rétention sur un oléoduc

L'actuel art. 29 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 30.

Art. 31 Bassins de rétention pour les installations annexes

L'actuel art. 30 devient l'art. 31.

Le champ d'application de l'art. 31 est élargi. Il est prévu que cette disposition ne s'appliquera pas seulement aux installations annexes d'oléoducs, mais à toutes les installations annexes qui contiennent des liquides de nature à polluer les eaux et donc également aux installations annexes de gazoducs qui contiennent des liquides de nature à polluer les eaux (p. ex. odorisants).

En vertu de la directive de l'IFP, les vannes et les gares de racleurs sont des installations annexes et ne doivent plus être mentionnées.

Le renvoi aux prescriptions régissant le déversement d'eaux usées dans les eaux est supprimé (voir remarques préliminaires du chap. 4).

Art. 32 Jonction avec d'autres installations

L'actuel art. 31 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 32.

Art. 33 Vannes

L'actuel art. 32 devient l'art. 33.

L'al. 2, let. a, ch. 3, doit s'appliquer pour les fluides gazeux et les fluides liquides. Par conséquent, l'expression «l'écoulement de gaz» est remplacée par «le débit».

Comme mentionné plus haut, il n'y a pas d'ouvrages minés permanents à proximité des conduites (voir commentaire relatif à l'art. 8). C'est pourquoi l'al. 2, let. d, peut être abrogé. Lors de la construction d'une nouvelle conduite, il convient de stipuler dans une éventuelle décision d'approbation des plans que des vannes supplémentaires doivent être prévues en raison de la présence d'ouvrages minés permanents à proximité des installations de transport par conduites.

L'al. 3 contient de nouvelles exigences techniques relatives à l'étanchéité des vannes. Il s'agit de l'état actuel de la technique.

L'al. 6 précise les exigences à respecter s'agissant de la motorisation des vannes de sectionnement.

Les autres changements portent sur des modifications et précisions de nature linguistique.

Art. 34 Purges, raccords de ventilation et raccords de vidange

L'actuel art. 33 devient l'art. 34, al. 1.

Il est maintenant prévu que, si nécessaire, des raccords de ventilation peuvent être installés s'ils sont utilisés uniquement pour le rinçage et l'inertisation d'une conduite hors pression.

Aucune quantité importante de fluide transporté n'étant émise dans l'environnement par le biais des aérateurs, ces derniers ne doivent pas être protégés par un périmètre de protection propre – à l'inverse des systèmes de purge. Le périmètre de protection existant de la conduite ou de l'installation annexe est suffisant (voir al. 2).

Art. 35 Poste de commande

Pour des raisons de systématique, l'actuel art. 56, al. 3, concernant le poste de commande est intégré dans la section sur la surveillance. L'actuel art. 56, al. 3, est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 35, al. 1 et 4.

L'al. 2 spécifie désormais que le poste de commande doit recevoir un soutien approprié en temps voulu. En effet, en cas de sollicitation, une seule personne n'est pas en mesure de contrôler ou d'exploiter l'installation de transport par conduites et, en même temps, d'organiser la gestion d'un incident. Par un soutien approprié en temps voulu, on entend p. ex. une équipe de deux personnes ou un soutien par un poste de commande extérieur dans un délai d'environ 15 minutes.

L'al. 3 stipule désormais qu'un poste de commande peut être géré conjointement par plusieurs entreprises.

Art. 36 Équipements de surveillance

L'actuel art. 34 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 36.

Art. 37 Système de télétransmission

L'actuel art. 35 devient l'art. 37.

Il ressort déjà de l'art. 35 que le poste de commande doit être occupé. Cette précision peut donc être supprimée ici.

Les systèmes de télétransmission importants pour la sécurité représentent un risque pour la sécurité s'ils connaissent une défaillance. C'est pourquoi il est primordial qu'ils soient conçus selon le principe de la redondance, celui-ci s'appliquant aux parties qui ne peuvent pas être remplacées immédiatement ou qui nécessitent de faire appel aux services d'une entreprise tierce (p. ex. société de télécommunication). En cas de défaillance d'un composant important pour la sécurité, l'exploitant doit pouvoir recourir sans tarder à un mode de transmission alternatif.

Art. 38 Équipements de télécommande

L'actuel art. 36 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 38.

Art. 39 Sécurité d'exploitation

L'actuel art. 37 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 39.

Bien que cela ne soit pas mentionné explicitement, la présente disposition porte également sur la protection contre les cyberrisques. Tout complément à cet égard est donc superflu.

Art. 40 Remblayage de la conduite

L'actuel art. 38 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 40.

Art. 41 Pose de la conduite

L'actuel art. 39 devient l'art. 41.

Il est précisé que le recouvrement se calcule à partir de la gaine. Cela correspond déjà à la pratique actuelle.

Il est dorénavant prévu qu'une conduite doit être protégée contre la poussée ascensionnelle, ce qui correspond à la pratique actuelle.

L'expression «réparations» est remplacée par «travaux de maintenance» car cette dernière a une portée plus large et englobe p. ex. aussi les sondages, les contrôles de conduites et le remplacement, par des éléments équivalents, des composants existants de l'installation (voir aussi l'art. 7 OITC).

Un contrôle visuel de tous les tronçons qui ne disposent pas d'une protection cathodique est impossible. Pour cette raison, il est précisé que de tels tronçons doivent être posés de manière à permettre un contrôle des dégâts liés à la corrosion. On dispose à l'heure actuelle de diverses possibilités techniques (p. ex. recherche intensive de défauts d'isolation).

Art. 42 Balisage

L'actuel art. 40 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 42.

Art. 43 Mesure de l'installation de transport par conduites

L'actuel art. 41 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 43.

Art. 44 Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Les périmètres de protection entourant les installations de transport par conduites et les installations annexes doivent figurer dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Les périmètres de protection doivent en constituer un échelon. L'inscription des périmètres de protection dans le cadastre devrait avoir lieu à partir de 2024 et être mise en œuvre d'ici 2027.

Les exploitants sont tenus de mettre les données nécessaires (géodonnées de base, dispositions juridiques, renvois aux bases légales et autres renvois) à la disposition des organismes cantonaux responsables du cadastre.

À l'instar du registre foncier, le cadastre a un effet de publicité positif. On peut légalement présumer que les restrictions de droit public à la propriété foncière inscrites au cadastre, tout comme leur contenu et leur portée, sont connus de tous.

Les données du cadastre sont disponibles par voie électronique. Par ailleurs, il est renvoyé à la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo; RS 510.62) et à l'ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP, RS 510.622.4). Dans le contexte de la révision de l'OSITC, l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo; RS 510.620) doit être adaptée.

Art. 45 Géodonnées de base des installations de transport par conduites

L'OFEN est en train de mettre en place un système d'information géographique (SIG). Les gazoducs et les oléoducs suisses placés sous la surveillance de la Confédération doivent constituer un échelon du SIG. À cet effet, l'OFEN a besoin des géodonnées de base des exploitants d'installations de transport par conduites. Elles sont désignées à l'annexe 2 de la présente ordonnance. Un indicateur correspondant doit être inscrit dans l'OGéo.

L'emplacement géographique des installations de transport par conduites est publié par la Confédération et rendu public. La publication des données relatives à ces installations incombe à l'autorité de surveillance, en l'occurrence l'OFEN. Ce dernier doit donc être mentionné en tant que service spécialisé de la Confédération à l'annexe 1 OGéo.

Art. 46 Procédés de construction et méthodes de contrôle

L'actuel art. 42 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 46.

Art. 47 Dispositions générales

L'actuel art. 43 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 47.

Art. 48 Contrôle de la sécurité d'exploitation et de l'état des conduites

L'actuel art. 50 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 48.

Art. 49 Contrôle du tracé et des installations annexes

L'actuel art. 51 devient l'art. 49.

Le principe d'un contrôle du tracé et des installations annexes toutes les deux semaines est maintenu. En revanche, la méthode de contrôle du tracé n'est plus uniquement limitée à l'inspection et, dans des proportions adéquates, à un survol du tracé en hélicoptère. Il est désormais possible de recourir à d'autres méthodes appropriées (p. ex. drones, caméras fixes, etc.). La méthode de contrôle doit tenir compte des conditions météorologiques et climatiques (p. ex. risque d'avalanche ou d'inondation). L'ampleur et la fréquence des contrôles sont déterminées par l'exploitant en tenant compte des moyens de contrôle utilisés, de l'environnement et de l'emplacement de l'installation de transport par conduites.

À titre de nouveauté, il est stipulé que les éléments mécaniques et électriques des installations annexes sont contrôlés au moins tous les mois, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Il est désormais prévu que seul du personnel formé en conséquence et disposant de la documentation nécessaire (plans, cartes, etc.) peut assurer ces contrôles.

Art. 50 Détection de fuites ou de ruptures

L'actuel art. 52 est repris en partie à l'art. 50.

Le présent article concerne l'étanchéité des oléoducs et la détection des ruptures de gazoducs.

En Europe, la Suisse est l'un des rares pays à ne pas effectuer de contrôle d'étanchéité permanent sur les conduites destinées au transport de combustibles ou de carburants liquides. Les oléoducs ne doivent plus être soumis une fois par an à un essai d'étanchéité comme actuellement, mais doivent être équipés d'un système automatisé qui surveille en permanence l'étanchéité dans toutes les conditions d'exploitation. Cela correspond à l'état actuel de la technique.

Une détection complète des fuites dans les gazoducs n'est guère possible. Les gazoducs doivent dorénavant être équipés d'un système automatisé pouvant détecter rapidement une rupture de conduite et identifier le tronçon concerné de manière fiable. En Suisse, des systèmes de détection de rupture de conduite existent déjà sur certains tronçons. De tels systèmes correspondent à l'état actuel de la technique et sont déjà installés sur de grandes parties du réseau européen.

Art. 51 Citernes et réservoirs d'installations de transport par conduites contenant des liquides de nature à polluer les eaux

L'actuel art. 53 devient l'art. 51.

L'expression «citernes d'oléoducs» est remplacée à l'al. 1 par «citernes et réservoirs d'installations de transport par conduites contenant des liquides de nature à polluer les eaux». Le champ d'application du présent article est ainsi élargi. Il s'applique désormais en général à tous les réservoirs et citernes d'installations de transport par conduites contenant des liquides de nature à polluer les eaux (p. ex. citernes contenant un agent odorant qui sont liées aux gazoducs).

Par ailleurs, le renvoi aux «prescriptions en la matière» est supprimé étant donné que la législation sur la protection des eaux s'applique (voir remarques préliminaires du chap. 4). Il demeure obligatoire de remettre à l'IFP les rapports concernant les contrôles des citernes et des réservoirs d'installations de transport par conduites contenant des liquides de nature à polluer les eaux.

Art. 52 Protection cathodique anticorrosion

L'actuel art. 54 devient l'art. 52.

Le présent article ne renvoie plus à la directive C1 de la Société suisse de protection contre la corrosion (SGK), mais d'une manière générale aux règles techniques. Ces dernières sont mentionnées à l'annexe 1.

Art. 53 Dangers naturels gravitationnels

La documentation concernant les dangers naturels gravitationnels doit désormais être mise à jour régulièrement et les mesures à prendre doivent être fixées avec l'IFP. L'objectif est de contrôler régulièrement le tracé et l'environnement par rapport aux dangers naturels gravitationnels (voir également à cet égard l'art. 8 plus haut et les art. 9, let. j, et 10, let. g, OITC).

Art. 54 Racleage

L'actuel art. 44 devient l'art. 54.

Actuellement, toutes les conduites devraient être contrôlées à intervalles réguliers au moyen d'un racleur. Une exception à cette obligation est introduite pour les conduites courtes.

Un racleage ne peut cependant pas être effectué sur toutes les conduites (p. ex. conduites d'aéroport). Dans le cas de conduites ne pouvant faire l'objet d'un racleage, une mesure de localisation des défauts doit être opérée régulièrement.

Cette règle correspond à la directive de l'IFP en vigueur. Il y est également défini ce qu'on entend par conduites courtes.

Art. 55 Modifications et travaux de maintenance concernant la conduite

L'actuel art. 46 devient l'art. 55.

Le titre de l'article a été adapté au contenu. Au demeurant, l'expression «réparations» est remplacée par «travaux de maintenance» (voir à cet égard l'art. 41). Afin d'éviter tout risque d'ambiguïté au niveau linguistique et toute confusion avec des procédures juridiques, l'expression «procédés appliqués» a été supprimée.

Art. 56 Opérations de purge et de vidange

L'actuel art. 45 devient l'art. 56.

Sur la base de l'art. 11 (principe de précaution) de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) il est précisé à l'al. 2 que la quantité de produit expulsé dans l'environnement doit être limitée au minimum. Concernant le renvoi, voir remarques préliminaires du chap. 4.

Conformément à l'art. 6 de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), il est interdit de déposer et d'épandre des substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau. En conséquence, tous les combustibles ou carburants liquides s'écoulant lors d'opérations de vidange doivent être recueillis.

Art. 57 Odorisation

L'actuel art. 47 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 57.

Art. 58 Réaffectation

L'actuel art. 49 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 58.

En vertu de l'art. 1, al. 2, OSITC, seuls les art. 2 et 3, al. 1 et 2, ainsi que l'annexe 1, ch. 2 à 4, s'appliquent pour les gazoducs dont la pression de service maximale ne dépasse pas 5 bars. L'OSITC s'applique pleinement pour les oléoducs.

C'est pourquoi il est explicitement précisé que la présente disposition vaut uniquement pour les installations de conduites destinées au transport de combustibles ou de carburants gazeux.

Art. 59 Arrêt de l'exploitation

L'actuel art. 48 devient l'art. 59.

Il est désormais stipulé que les balises doivent être enlevées si la surveillance par la Confédération prend fin. Cela correspond à la pratique actuelle.

Art. 60 Principe

L'actuel art. 55 devient l'art. 60.

Actuellement, l'exploitant doit prendre les mesures propres à réduire les incidences sur les personnes et l'environnement en cas d'accidents ou d'avaries. Il est désormais aussi prévu que l'exploitant prend des mesures propres à éviter les accidents et les avaries.

Art. 61 Équipe d'intervention

Les actuels al. 1 et 2 de l'art. 56 deviennent l'art. 61.

Pour des raisons de systématique, l'al. 3 est déplacé à l'art. 35.

Art. 62 Matériel de réparation

L'actuel art. 57 devient l'art. 62.

Art. 63 Collaboration avec les services d'intervention publics

L'actuel art. 58 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 63.

L'art. 58 de l'OSITC actuelle et l'art. 26, al. 3, let. e, OITC mentionnent des plans d'intervention.

Selon l'art. 58 de l'OSITC actuelle, les exploitants doivent veiller à une collaboration efficace avec les services d'intervention. Les plans d'intervention doivent être vérifiés à intervalles réguliers. Cette collaboration et les plans d'intervention ne sont pas approuvés par l'OFEN.

En vertu de l'art. 26, al. 1, OITC, le règlement d'exploitation est approuvé par l'OFEN. L'art. 26, al. 3, let. e, stipule que le règlement d'exploitation comprend l'organisation de la réparation des dommages et les plans d'intervention. En conséquence, ces plans doivent être approuvés par l'OFEN.

Les plans d'intervention mentionnés dans l'OSITC actuelle et dans l'OITC ne sont donc pas les mêmes. Étant donné que les plans d'intervention cités dans l'OSITC font partie de la collaboration

entre les exploitants et les services d'intervention et que ceux visés dans l'OITC font partie de l'organisation de l'exploitant pour réparer les dommages, il n'est pas nécessaire de les mentionner. Afin d'éviter tout malentendu, l'expression «plans d'intervention» est supprimée dans les deux actes législatifs.

Art. 64 Exercices d'intervention

L'actuel art. 59 devient l'art. 64.

Le scénario des exercices doit désormais être déterminé avec l'IFP, ce qui correspond déjà à la pratique actuelle. L'IFP fixe dans sa directive les principales exigences concernant les exercices d'intervention. Ces mesures ont pour but d'améliorer la qualité de ces exercices et de créer ainsi une valeur ajoutée.

Art. 65 Information en cas d'avaries et rapport

L'actuel art. 60 devient l'art. 65.

Il est désormais prévu que l'OFEN est uniquement informé par l'IFP en cas de fuites de substances liquides ou gazeuses visées à l'al. 1. Cela correspond déjà à la pratique actuelle.

Il incombe à l'exploitant d'établir un rapport après un incident et de le remettre à l'autorité de surveillance pour examen. Il est dorénavant stipulé qu'après un incident, celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ce rapport à l'OFEN. Ce document doit notamment décrire le déroulement, les conséquences et la maîtrise de l'incident et présenter une évaluation de cet incident.

Art. 66 Dispositions pénales

L'actuel art. 61 est repris tel quel sur le fond et devient l'art. 66.

Art. 67 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 4 avril 2007 sur la sécurité des installations de transport par conduites est abrogée.

Art. 68 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes législatifs est réglée dans l'annexe 2.

Art. 69 Dispositions transitoires

L'actuel art. 64 devient l'art. 69. Les al. 1 à 3 demeurent pratiquement inchangés.

Dans la mesure où cela est techniquement possible et proportionné, les gazoducs et les oléoducs doivent être équipés d'un système conformément à l'art. 50, al. 1 ou 2, dans un délai de cinq ans. Dans le cas des oléoducs, un contrôle annuel d'étanchéité doit être effectué jusqu'à l'installation d'un système visé à l'art. 50, al. 1.

Dans le cas des nouveaux gazoducs ou oléoducs, de tels systèmes doivent être installés lors de la construction.

Annexe 2 (modification d'autres actes)

Modification de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo, RS 510.620)

En raison du libellé du nouvel art. 44 OSITC, l'ordonnance sur la géoinformation est modifiée (voir les remarques relatives à l'art. 44).

Modification de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI, RS 734.31)

L'annexe de l'OSITC actuelle définit les distances entre les installations de transport par conduites et les installations électriques. Ladite annexe étant abrogée sans être remplacée, l'*annexe 19* de l'OLEI, qui a la même teneur, doit également être abrogée. S'agissant des distances entre les installations de transport par conduites et les installations électriques, il convient désormais, conformément à l'art. 17 OSITC, de démontrer que les valeurs limites pour la tension induite visées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur le courant fort sont respectées. Cette nouvelle réglementation de la législation sur les installations de transport par conduites signifie que les dispositions de l'OLEI qui régissent les distances entre les installations électriques et les installations de transport par conduites doivent également être revues et adaptées en conséquence.

Le concept de preuve de la sécurité découlant du nouveau libellé de l'art. 17 de l'OSITC est repris à l'*art. 123, al. 1, 5 (nouveau) et 6 (nouveau)* (voir à cet égard les explications relatives à l'art. 17 OSITC). La modification à l'al. 2, let. b, établit clairement que les conditions requises pour la disposition spécifique aux installations de télécommunication et de télécommande s'appliquent de manière alternative et ne sont pas cumulatives. Le renvoi à l'annexe 19 disparaissant, l'*art. 124* peut être simplement abrogé. Les exceptions à l'al. 2 sont superflues, étant donné que des distances fixes ne sont plus indiquées. En revanche, les tensions de contact admissibles conformément à l'annexe 4 de l'ordonnance sur le courant fort doivent impérativement être respectées. L'*art. 130* doit être complété sous un nouveau *titre* avec les nouveaux *al. 2 et 3*, qui stipulent quelles sont les distances entre les lignes en câble et les dépôts souterrains de combustibles ou de carburants. Ces distances figurent à l'annexe 19 du texte en vigueur. L'actuel art. 133, al. 2, est déplacé à l'art. 130 et devient l'*al. 4*. L'actuel *art. 133* peut donc être simplement abrogé.

À cette occasion, l'*art. 68* OLEI doit lui aussi être adapté aux conditions techniques générales modifiées. De nos jours, les lignes électriques sont toujours posées avec une gaine de protection de câble. En conséquence, la disposition spéciale de l'*al. 2* concernant la profondeur d'enfouissement des lignes en câble sans gaine de protection de câble peut être abrogée et remplacée par une disposition générale. L'organe de contrôle peut désormais autoriser des exceptions (*al. 4*).

Modification de l'ordonnance du 26 juin 2019 sur les installations de transport par conduites (OITC, RS 746.11)

Art. 26, al. 3, let. e

Voir remarques relatives à l'art. 63

Art. 26, al. 3, let. f

Chez tous les exploitants, le programme de réduction des dommages est déjà inclus, soit directement dans les cahiers des charges des organisations d'intervention, soit dans les documents de «l'organisation de la réparation des dommages» visée à la let. e. La let. f peut donc être simplement supprimée.